

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la
SAS AIRPORC pour son élevage porcin situé à SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°3660-b ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant modification et complément à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 autorisant la SA VERDANNET à exploiter un élevage de 2 586 animaux équivalents porcs situé à SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE - lieu-dit «Terres Blanches » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2019 autorisant la reprise par la SAS AIRPORC de l'élevage porcin de la SA VERDANNET et actant le remplacement des bâtiments vétustes et en partie détruits par la construction d'un nouveau bâtiment ;
- VU** le plan d'épandage des effluents actualisé déposé le 25 octobre 2022 par la SAS AIRPORC pour son site d'élevage implanté à SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE ;
- VU** le dossier de porter à connaissance en date du 30 mars 2023 transmis par la SAS AIRPORC informant la préfète des mesures mises en œuvre à la suite de l'incident survenu sur la fosse géomembrane conduisant à la construction d'une nouvelle fosse en béton ;
- VU** les rapports des visites d'inspection réalisées le 08 septembre 2021 et le 10 avril 2024 relevant des modifications des installations par rapport au dossier de demande de modification présenté le 18 février 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 29 août 2024 ;
- VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant au sein de son élevage porcin ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 juin 2019 susvisé pour prendre en compte les modifications engendrées par :

- la mise à jour du plan d'épandage,
- la construction d'une fosse,
- la répartition des places dans les bâtiments,
- le déplacement de la DECI ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 juin 2019 susvisé par des dispositions liées à la lutte contre les ambroisies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 2 « *Nature des installations* » du titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 – Nature des installations :

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3660-b	A	Élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 places de porc à l'engrais	2 586 places de porcs à l'engrais

A : autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Saint-Julien-sur-Reyssouze	porcs	B	229 – 230 - 231 – 232 - 497- 498 – 571- 573 – 575 – 577 – 579 - 671

Les bâtiments et annexes seront implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions seront placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Article 2.3 – Caractéristiques des installations :

L'exploitation permet d'accueillir en présence simultanée 2 586 porcs charcutiers.

Bâtiment	Nombre de places	Alimentation	Logement
BATI 1	800 (32 cases de 25 places)	Soupe	Caillebotis intégral Ventilation dynamique
BATI 4	1785 (4 salles de 360 places +1 salle de 345 places) 1 case infirmerie de 15 places	Soupe	Caillebotis intégral Ventilation dynamique centralisée équipée d'un laveur d'air
Bâtiment annexe	Hangar matériel et porcheries désaffectées (BATI 2 et BATI3)	—	—
Total :	2586		

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 16.2.1 « *Protection externe* » du titre 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16.2.1 - Protection externe :

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :

L'établissement dispose d'une réserve incendie souple de 120 m³ identifiée N° 001 située à l'entrée du site ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 19 « *Gestion des effluents* » du titre 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 19 : Gestion des effluents :

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements :

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier de porcs	6 000 m ³

Article 19.2 – Gestion des ouvrages de stockage :

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 4 521 m³ pour une période de stockage minimale de 9 mois.

	Type	Matériau	Couverture	Volume utile (m ³)
PF1	Préfossé sous BATI 1	Béton	Oui	450 m ³
PF4	Préfossé sous BATI 1	Béton	Oui	1 428 m ³
STO1	Fosse ronde extérieure	Béton	Oui	2 643 m ³
			TOTAL	4 521 m³

Le lisier issu des préfosse sous caillebotis est transféré par gravité (canalisation vannes) vers la fosse de stockage extérieure. Un réseau de drains disposé sous l'ouvrage aboutissant dans un regard de visite permettra de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage ».

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 21 « *Modalités de l'épandage* » du titre 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 21 - Modalité de l'épandage :

Article 21.1 - Origine des effluents à épandre :

L'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :

Les effluents à épandre sont constitués de lisiers provenant de l'élevage de porcs de l'établissement dont le volume est évalué à 6 000 m³.

Article 21.2 – Le plan d'épandage :

L'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en octobre 2022.

Le plan d'épandage comprend 625 ha 16 de SAU.

La surface épandable est de 493 ha 77 mise à disposition par les repreneurs suivants :

Exploitations repreneuses	Surface épandable
EARL BOID DU MONT	233 ha 50
EARL de la CURTILLERE	27 ha 78
EARL de la FERME DES PRES	83 ha 68
EARL de MONTALAPIAT	43 ha 96
RODET Jean-Pierre	30 ha 10
RICHONNIER Thierry	15 ha 13
SCEA LES BELLES VERSAINES	59 HA 62
TOTAL	493 ha 77

Les parcelles retenues sont situées sur les communes de Béréziat, Jayat, Mantenay-Montlin, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Trivier-de-Courtes et Servignat. La liste des parcelles retenues est annexée au présent arrêté ».

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 24 « *Odeur et gaz* » du titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 24 : Odeurs et gaz :

L'article 31-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Tous les bâtiments de l'élevage disposent d'une ventilation dynamique.
Le nouveau bâtiment est équipé d'un laveur d'air.

La fosse de stockage du lisier est couverte.

L'exploitant met en œuvre les MTD relatives aux odeurs. En particulier il établit, met en œuvre et réexamine régulièrement un plan de gestion des odeurs.

ARTICLE 6 : Ambroisie

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Ain, afin d'éradiquer le foyer d'Ambroisie trifide présent sur les parcelles du site.

Les parcelles concernées sont :

- au sud de la porcherie : parcelles OB 0229, 0230, 0231, 0232,
- à l'ouest de la porcherie : parcelles OB 0577, 0579.

Des précautions particulières sont attendues lors des travaux de remise en état des terres autour de la fosse béton.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS AIRPORC – 28 avenue de Parmelan – 74000 ANNECY ;
- et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **- 4 OCT. 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET